

N° 2022ARRT280

Le Maire de Villeneuve-lès-Maguelone,

OBJET :

Réglementation temporaire de circulation et de stationnement

Travaux de réfection de la chaussée

Avenue des Mûriers

Du 7 novembre au 16 décembre
2022

Vu la loi du 05 avril 1884,
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-2 et L2213-1 à L2213-4,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R411-5, R411-8 et R411-28,
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L113-2 et L115-1,
Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes qui présente le catalogue des signaux routiers réglementaires utilisables sur le territoire Français,
Vu l'arrêté du 22 octobre 1963 modifié qui présente l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, fixant le domaine d'emploi des signaux, ainsi que les conditions et les règles de leur implantation et notamment le livre I, partie 8, qui régit les principes fondamentaux de la signalisation temporaire,
Vu la demande d'arrêté de police de la circulation, en date du 26 octobre 2022, formulée par l'entreprise EUROVIA, sise route de Lodève, 34990 Juvignac, relative à la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement pour des travaux de réfection de chaussée, pour le compte de Montpellier Méditerranée Métropole,
Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement pour les besoins de ces travaux,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Afin de permettre à l'entreprise EUROVIA de réaliser des travaux de réfection de chaussée, du 7 au 14 novembre 2022, elle est autorisée à neutraliser la circulation avenue des Mûriers, avec mise en place d'un alternat manuel pour l'accès des riverains à l'avenue des Acacias depuis la rue de la Figuière.

Le temps des travaux, la rue des Micocouliers et la rue des Cèdres seront à double sens de circulation ; une déviation sera mise en place depuis l'avenue de la Gare par la rue de Font Majour et depuis la rue de la Figuière par la rue du Stade et l'avenue des Mélias.

Pendant la durée des prestations, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

ARTICLE 2 :

L'entreprise EUROVIA devra intervenir dans le respect des règles de sécurité et d'accessibilité relatives à l'utilisation du domaine public à savoir :

- La continuité des cheminements piétons.
- L'accès aux installations de sécurité ou de protection civile ainsi qu'aux ouvrages publics et à tous les réseaux.
- Le passage des véhicules prioritaires, des services de secours, du service de collecte des déchets ménagers, du transport urbain, des services municipaux chargés de l'entretien et du nettoyage.
- L'accès des riverains et le fonctionnement des commerces riverains.
- Le libre écoulement des eaux sur la voie ou ses dépendances.

L'entreprise EUROVIA sera seule responsable de tout éventuel accident pouvant survenir du fait de ses travaux ou de ses installations de chantier. Aucun dépôt de matériaux ne sera toléré sur la chaussée et le trottoir. La signalisation sera conforme aux prescriptions en vigueur.

Cette autorisation temporaire sera matérialisée à l'aide de panneaux réglementaires qui seront mis en place par l'entreprise EUROVIA. Cette dernière en informera la police municipale par téléphone au 04.67.69.75.72 et assurera la fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation temporaire.

ARTICLE 3 :

L'entreprise EUROVIA devra afficher le présent arrêté à chaque extrémité du chantier, au minimum 48h avant sa prise d'effet, visible du domaine public.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera publié par voie électronique sur le site de la commune.

ARTICLE 5 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 6 :

Les véhicules en infractions par rapport à l'article 1 du présent arrêté, seront considérés en stationnement gênant et seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires conformément à la réglementation.

ARTICLE 7 :

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale ainsi que Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Villeneuve-lès-Maguelone sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Publié le : **0 4 NOV. 2022**

Pour extrait conforme : en Mairie le 2 novembre 2022

Le Maire
Véronique NÉGRET

Pour Madame le maire empêchée

Thierry AUGER

